



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT)..... 4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire ..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna ..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports..... 8

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Batna..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas..... 9

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas ..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports..... 9

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma..... 9

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif)..... 10

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires..... 10

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire..... 12

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 25 Joumada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers ..... 13

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle ..... 19

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture ..... 23

Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel ..... 23

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) ..... 23

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

CHAPITRE 1er

**DENOMINATION - TUTELLE - SIEGE - OBJET**

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de «Centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, par abréviation (CNAT)» et désigné ci-après « le Centre », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Des démembrements du centre peuvent être créés, en tout lieu du territoire national, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 4. — Le centre est l'outil principal de l'Etat en matière d'études, de recherches et d'actions d'animation en vue d'accroître la qualité des prestations des entreprises activant dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de réduire les coûts y afférents.

A cet effet, il a pour missions :

1. de rassembler et de tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

2. d'établir les statistiques générales dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et, notamment, celles qui se rapportent à la main d'œuvre, l'encadrement, les matériaux ainsi que les moyens matériels des entreprises et, ce, en vue de proposer les mesures susceptibles de garantir une capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

3. de mener toutes études et enquêtes et de traiter toutes demandes d'informations économiques en rapport avec son objet ;

4. de procéder, à la demande de l'autorité de tutelle, à l'étude des besoins des entreprises en matériaux, matériels et encadrement nécessaires au parachèvement des programmes retenus et d'en faire des propositions ;

5. d'établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et de proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation ;

6. d'analyser et d'établir, semestriellement, les indices de prix des matériaux et de la main d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

7. de rassembler et de tenir à la disposition des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, les éléments d'information utiles à la maîtrise de l'évolution de l'activité, notamment :

— réunir, traiter et diffuser la documentation relative aux techniques et procédés de construction, matériels, matériaux et équipements utilisés dans le secteur de la construction ainsi que toutes informations utiles relatives à l'organisation, la gestion et la coordination des travaux du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— tenir à jour et diffuser les différents textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et décisions intéressant les entreprises ;

— procéder, à la demande des entreprises, à toutes études particulières de prix, de rendement et de rentabilité ;

8. d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels spécialisés dans le domaine technique, et, notamment, dans la gestion et l'évaluation des projets de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

9. d'élaborer et de mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités ;

10. d'assurer la publication de revues spécialisées se rapportant à son objet.

Art. 5. — Le centre assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des charges de sujétions de service public annexé au présent décret.

Art. 6. — Le centre bénéficie d'une dotation initiale dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'habitat et des finances.

Art. 7. — Pour la réalisation de ses objectifs, le centre est habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur :

— de passer tous contrats et de conclure toutes conventions liés à son objet avec toutes institutions tant nationales qu'étrangères après accord des autorités concernées ;

— d'effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion ;

— de développer des échanges avec les institutions et organismes étrangers similaires agissant dans son domaine d'activités après accord des autorités concernées ;

— de participer aux conférences, tant nationales qu'internationales, liées à son domaine d'activités après accord des autorités concernées.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le centre est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné, " le conseil " et dirigé par un directeur général.

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat, sur proposition du directeur général après délibération du conseil d'administration.

#### Section 1

##### Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de l'habitat ou de son représentant, comprend les membres suivants :

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— le représentant de l'office national des statistiques ;

— deux (2) représentants du personnel du centre.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les représentants des ministres désignés au conseil d'administration sont nommés pour une durée renouvelable de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de l'habitat sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 11. — Le conseil délibère, notamment sur :

— l'organisation et le fonctionnement du centre ;

— les programmes annuels d'activités du centre et le budget y afférent ;

— les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— la souscription d'emprunts ou de crédits à moyen terme ;

— les conditions générales de passation des marchés, accords et conventions ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— les projets de conventions collectives concernant le personnel du centre ;

— l'organisation générale et le règlement intérieur du centre ;

— les conditions de recrutement des personnels ;

— la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes désigné(s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'acceptation des crédits ;

— les prises de participation dans tout secteur d'activités liées à son objet ;

— toutes questions et mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil se réunit en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt du centre l'exige, à la demande de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours ; dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre coté et paraphé.

Art. 15. — Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont adressés, pour approbation, au ministre chargé de l'habitat dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine du centre.

## Section 2

### Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général du centre est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 18. — Le directeur général met en œuvre les orientations de tutelle et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion du centre dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme le personnel pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

- nomme et révoque les personnels dans le cadre de la convention collective et de l'organigramme ;

- engage et ordonne les dépenses ;

- passe tout marché, convention et accord et contracte tout emprunt ;

- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;

- veille au bon fonctionnement du centre et au respect du règlement intérieur ;

- peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Il établit en outre :

- les projets de plans et programmes d'activités et établit les états prévisionnels du centre ;

- les projets de budget et comptes d'exploitation prévisionnels ;

- les projets de convention collective ;

- établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur ;

- approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution ;

- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux des comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

## CHAPITRE III

### DU PATRIMOINE

Art. 19. — Le centre dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés et/ou affectés par l'Etat ou acquis sur fonds propres.

Il dispose, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens domaniaux non compris dans son patrimoine qui lui sont affectés pour les besoins du service public.

Art. 20. — Le fonds social du centre est constitué du patrimoine visé à l'article 19 ci-dessus ainsi que de la dotation initiale prévue à l'article 6 ci-dessus et ce, en vue de permettre au centre la constitution d'un fonds social initial qui lui donne une situation financière en rapport avec l'importance de sa mission.

## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — L'exercice financier et comptable du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La certification des comptes du centre est élaborée par un commissaire aux comptes.

Art. 22. — Le budget du centre comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

**En recettes :**

- les recettes découlant des activités du centre en rapport avec son objet ;

— les compensations allouées par l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;

— les dons et legs ;

— les emprunts éventuels.

**En dépenses :**

— les dépenses d'investissement et d'équipement ;

— les dépenses de fonctionnement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 23. — Le centre est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes financiers prévisionnels du centre sont soumis, après approbation du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte et, ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés par le directeur général du centre aux autorités concernées après approbation du conseil d'administration.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010.

AHMED OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS  
DE SERVICE PUBLIC**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du Centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique par abréviation (CNAT) ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge du centre l'ensemble des tâches ci-après :

— rassembler et tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— établir et actualiser les indices relatifs aux matières et salaires nécessaires pour la révision et l'actualisation des marchés publics ;

— recenser, analyser et établir, périodiquement, les indices de prix des matières et fournitures ainsi que ceux relatifs à la main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

— établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et les délais de réalisation ;

— établir les statistiques générales sur l'activité de la construction notamment la main d'œuvre, l'encadrement ainsi que les moyens matériels des entreprises en vue de proposer des mesures susceptibles de garantir une bonne capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes ;

— élaborer et mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités.

Art. 3. — Le centre reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une subvention en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Pour chaque exercice, le centre adresse au ministre chargé de l'habitat, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'habitat et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge du centre.

Art. 5. — Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par le centre des sujétions de service public, sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le centre élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements du centre vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme de réalisation en matière d'études et d'enquêtes, de réalisation de banques de données relatives aux barèmes et aux référentiels de coûts et de traitement de l'information économique dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique pour le compte de l'Etat ;

— un plan de financement.

Art. 9. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, le Général Abderrahmane Benseghir est nommé chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire, à compter du 16 juillet 2010.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par Mlle. et M. :

- Kheira Neggaz, à la wilaya de Tlemcen ;
- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Skikda ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par MM. :

- Mohamed Douba, sous-directeur des statistiques agricoles ;
- Mouloud Lounis, sous-directeur des systèmes d'information ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mmes et MM. :

— Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'orientation et de la communication ;

— Yasmina Rekis, sous-directrice des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

— Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation ;

— Mohamed Boualamallah, sous-directeur des relations intersectorielles et des stages ;

— El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des personnels à gestion centralisée ;

— Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur des statuts et des carrières ;

— Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement des premier et deuxième cycles ;

— Kacem Djehlane, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle ;

— Khaled Deriche, sous-directeur des œuvres sociales ;

— Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la comptabilité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, de la formation continue et les diplômés à l'université de Batna, exercées par M. Hacene Smadi, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2009, aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger, exercées par M. Mostefa Faci, pour suppression de structure.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.**

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et de la maintenance au ministère de la jeunesse et des sports exercées par M. Zakari Firlas, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination du directeur des domaines à la wilaya  
de Batna.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Salim Maalem est  
nommé directeur des domaines à la wilaya de Batna.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination de directeurs des transports de  
wilayas.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, sont nommés directeurs  
des transports aux wilayas suivantes, Mlle. et M. :

- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Chlef ;
- Kheira Neggaz, à la wilaya de Skikda.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination de sous-directeurs au ministère de  
l'éducation nationale.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, sont nommés  
sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale,  
Mmes. et MM. :

- Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'évaluation  
pédagogique et de la guidance scolaire ;
- Yasmina Rekis, sous-directrice de la promotion et  
du suivi de l'élite scolaire ;
- Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation des  
systèmes ;
- Kacem Djehlane, sous-directeur de l'éducation  
préparatoire et de l'enseignement spécialisé ;
- Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes  
d'enseignement à la direction de l'enseignement  
fondamental ;
- Sid Ahmed Toumi, sous-directeur des programmes  
d'enseignement à la direction de l'enseignement  
secondaire général et technologique ;
- Mohamed Boualamallah, sous-directeur de la  
didactique, des équipements technico-pédagogiques et de  
l'intégration des technologies de l'information et de la  
communication en éducation ;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des  
fonctionnaires de l'administration centrale et  
d'encadrement ;
- Khaled Deriche, sous-directeur des activités sociales  
et sanitaires ;
- Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur de la  
régulation de la gestion des carrières professionnelles ;
- Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la  
comptabilité et des marchés publics.

**Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Lahbib Abidat est  
nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

-----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Brahim Kaarouche est  
nommé directeur de l'éducation à la wilaya d'Illizi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination d'un inspecteur au ministère de  
l'agriculture et du développement rural.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Mohamed Douba est  
nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et du  
développement rural.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination d'un sous-directeur au ministère de  
l'agriculture et du développement rural.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Mouloud Lounis est  
nommé sous-directeur des statistiques agricoles au  
ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination d'un sous-directeur au ministère de  
la jeunesse et des sports.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Djafar Naar est  
nommé sous-directeur des programmes et du suivi des  
investissements au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

**Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010 portant  
nomination du directeur de la jeunesse et des  
sports à la wilaya de Guelma.**

-----  
Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431  
correspondant au 1er août 2010, M. Zakari Firlas est  
nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya  
de Guelma.

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif).**

-----

**J.O. n° 31 du 24 Joumada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010**

Page 21, 1ère colonne, lignes 3 et 8 :

- **Au lieu de :** “ institut de technologie des cultures industrielles et fourragères ” ;
- **Lire :** “ institut technique des cultures maraîchères et industrielles ”

..... (Le reste sans changement) .....

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires suivants :

- conseiller des affaires étrangères ;
- secrétaire des affaires étrangères ;
- attaché des affaires étrangères.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté d'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus, doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

#### **A) Pour les candidats non fonctionnaires et les candidats fonctionnaires postulant au concours sur épreuves :**

- une (1) demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- un (1) certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;
- une (1) copie de l'attestation de travail et de l'arrêté de nomination pour les candidats fonctionnaires exerçant au niveau des institutions, administrations et organismes publics.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale, physiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

**B) Concernant les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les épreuves des concours et examens professionnels sont les suivantes :

**Grade de conseiller des affaires étrangères (concours sur épreuves) :**

**I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale :  
(durée : 4 heures, coefficient 3)
2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :  
(durée : 3 heures, coefficient 3).
3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :  
\* Droit international public ;  
\* Relations économiques ou commerce international  
(durée : 3 heures, coefficient 3).
4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :  
(français, anglais, espagnol ou allemand) :  
(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).
5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue :  
(durée : 2 heures, coefficient 2).

**II - Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée 30 minutes, coefficient 2).

**Grade de conseiller des affaires étrangères (examen professionnel) :**

**1. Une épreuve de culture générale :**

(durée : 3 heures, coefficient 3)

2. Une épreuve portant sur les relations internationales, ou les relations économiques ou le commerce international ou le droit international public et privé :

(durée : 4 heures, coefficient 4).

3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :

(durée : 3 heures, coefficient 3).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2).

5. Epreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

**Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves pour l'accès à la formation) :**

**I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale : (durée : 4 heures, coefficient 3)
2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :  
(durée : 3 heures, coefficient 3).
3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :  
— Droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit international public) sciences économiques, financières ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).
4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes (français, anglais, espagnol ou allemand) :  
(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).
5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

**II - Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, coefficient 2).

**Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves) :**

**1 - Epreuves écrites d'admissibilité:**

1. Une épreuve de culture générale (durée : 4 heures, coefficient 3).
2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales (durée : 4 heures, coefficient 4).
3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :  
— Droit international public,  
— Relations économiques ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).
4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :  
(français, anglais, espagnol ou allemand) :  
(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).
5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

**II- Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée: 30 minutes, coefficient 2).

**Grade de secrétaire des affaires étrangères (examen professionnel) :**

**1 - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1. Une épreuve de culture générale : (durée : 3 heures, coefficient 2).
2. Une épreuve portant sur les relations internationales ou droit international public et privé :  
(durée : 3 heures, coefficient 3).
3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :  
(durée : 3 heures, coefficient 2).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue

(durée : 2 heures, coefficient 2).

**Grade d'attaché des affaires étrangères (concours sur épreuves):**

**1 - Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 - Une épreuve de culture générale :

(durée : 4 heures, coefficient 3)

2 - Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :

(durée : 4 heures, coefficient 4).

3 - Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :

— Droit public (droit constitutionnel, droit administratif ou droit international public, sciences économiques ou financières ou commerce international (durée : 3 heures, coefficient 3).

4- Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, coefficient 2 pour chaque langue étrangère).

5- Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, coefficient 2).

**II - Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, coefficient 2).

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire. Sont déclarés non admis aux épreuves écrites les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 dans les épreuves.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint le poste d'affectation ou l'établissement de formation au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, telles que fixées par les dispositions du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères

*Le secrétaire général*

Boudjemaâ DELMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.**

Par arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire est modifié comme suit :

« Sont désignés membres de la commission nationale du droit international humanitaire, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, Mmes et MM. :

- Boutouili Mohamed, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - Bencherif Mohamed El Amine, représentant du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Soualem Lazhar ;
  - Zemmari Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;
  - Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
  - Belkhir Habib, représentant du ministère des finances, en remplacement de M. Ould Hamrane Nour Eddine.
- ..... (Le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 25 Joumada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.**

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 30 *bis* ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 *bis* du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

Art. 2. — L'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé, est mise en œuvre conformément à l'échéancier joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le contrôle approprié, selon la procédure des engagements provisionnels, prévu à l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, s'applique à certaines catégories de dépenses engagées par les établissements hospitaliers cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses concernées par le contrôle approprié selon la procédure des engagements provisionnels sont fixées par une nomenclature prise selon la forme prévue par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

ANNEXE

**ANNEE 2010**

**01 - WILAYA D'ADRAR**

EPH ADRAR <sup>(1)</sup>  
EPSP ADRAR <sup>(2)</sup>

**02 - WILAYA DE CHLEF**

EPH CHLEF (Ouled Mohamed)  
EPSP TENES

**03 - WILAYA DE LAGHOUAT**

EPH LAGHOUAT  
EPSP LAGHOUAT

**04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI**

EPH OUM EL BOUAGHI  
(Mohamed Boudiaf)  
EPSP OUM EL BOUAGHI

**05 - WILAYA DE BATNA**

EPH BATNA  
EPSP BATNA  
CHU BATNA <sup>(3)</sup>

**06 - WILAYA DE BEJAIA**

EPH BEJAIA (Khelil Amrane)  
EPH BEJAIA (Frantz Fanon)  
EPSP BEJAIA

**07 - WILAYA DE BISKRA**

EPH BISKRA (Bachir Benacer)  
EPH BISKRA (Dr Saadane)  
EPSP BISKRA

(1) EPH : Etablissement Public Hospitalier

(2) EPSP : Etablissement Public de Santé de Proximité

(3) CHU : Centre Hospitalo-Universitaire

## ANNEXE (suite)

**08 - WILAYA DE BECHAR**

EPH BECHAR (Nouvel hôpital)  
EPH BECHAR (Ancien hôpital)  
EPSP BECHAR

**09 - WILAYA DE BLIDA**

EPH BLIDA  
EPSP OULED AICH  
CHU BLIDA  
EHS <sup>(4)</sup> PSY. FRANTZ FANON

**10 - WILAYA DE BOUIRA**

EPH BOUIRA  
EPSP BOUIRA

**11 - WILAYA DE TAMENGHASSET**

EPH TAMENGHASSET  
EPSP TAMENGHASSET

**12 - WILAYA DE TEBESSA**

EPH TEBESSA (Alia Salah)  
EPH TEBESSA (Bouguerra Boulares)  
EPSP TEBESSA  
EHS KHALDI ABDELAZIZ

**13 - WILAYA DE TLEMCEN**

EPSP TLEMCEN  
CHU TLEMCEN

**14 - WILAYA DE TIARET**

EPH DE TIARET  
EPSP DE TIARET

**15 - WILAYA DE TIZI OUZOU**

CHU TIZI OUZOU

**16 - WILAYA D'ALGER**

EHS ALI AIT IDIR  
EHS HOP. DOUERA  
CHU BAB EL OUED  
CHU MUSTAPHA BACHA  
CHU HUSSEIN DEY  
CHU BENI MESSOUS

**17 - WILAYA DE DJELFA**

EPH DJELFA  
EPSP DJELFA

**18 - WILAYA DE JIJEL**

EPH JIJEL  
EPSP JIJEL

**19 - WILAYA DE SETIF**

EPSP SETIF  
CHU SETIF

**20 - WILAYA DE SAIDA**

EPH SAIDA  
EPSP SAIDA

**21- WILAYA DE SKIKDA**

EPH SKIKDA (Ancien hôpital)  
EPSP SKIKDA

**22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

EPH BEN BADIS  
EPSP SIDI BEL ABBES  
CHU SIDI BEL ABBES

**23 - WILAYA DE ANNABA**

EPH EL HADJAR  
EPSP ANNABA  
CHU ANNABA

**24 - WILAYA DE GUELMA**

EPH GUELMA (Hakim El Okbi)  
EPH GUELMA (Ibn Zohour)  
EPSP GUELMA

**25 - WILAYA DE CONSTANTINE**

EPH CONSTANTINE (El Bir)  
EPSP CONSTANTINE  
(Larbi Ben M'Hidi)  
EHS EL RIADH  
CHU CONSTANTINE

**26 - WILAYA DE MEDEA**

EPH MEDEA  
EPSP ZOUBIRIA

**27 - WILAYA DE MOSTAGANEM**

EPH MOSTAGANEM  
EPSP MOSTAGANEM

**28 - WILAYA DE M'SILA**

EPH M'SILA  
EPSP M'SILA

**29 - WILAYA DE MASCARA**

EPH MASCARA (Meslem Tayeb)  
EPH MASCARA (Issad Khaled)  
EPSP MASCARA

**30 - WILAYA DE OUARGLA**

EPH OUARGLA  
EPSP OUARGLA

**31- WILAYA D'ORAN**

EPH AIN EL TURK  
(Akid Othmane)  
EHS ORAN (Benyahia Zohra)  
EPSP ORAN (Hai Leghoualem)  
CHU D'ORAN

**32 - WILAYA D'EL BAYADH**

EPH EL BAYADH  
EPSP EL BAYADH

**33 - WILAYA DE ILLIZI**

EPH ILLIZI  
EPSP ILLIZI

**34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ**

EPH BORDJ BOU ARRERIDJ  
EPSP BORDJ BOU ARRERIDJ

**35 - WILAYA DE BOUMERDES**

EPSP DE BOUMERDES

**36 - WILAYA D'EL TARF**

EPH EL TARF  
EPSP EL TARF

**37 - WILAYA DE TINDOUF**

EPH TINDOUF  
EPSP TINDOUF

**38 - WILAYA DE TISSEMSILT**

EPH TISSEMSILT  
EPSP TISSEMSILT

(4) EHS : Etablissement Hospitalier de Santé

ANNEXE (suite)

**39 - WILAYA D'EL OUED**

EPH EL OUED  
EPSP EL OUED

**40 - WILAYA DE KHENCHELA**

EPH KHENCHELA  
(Nouvel hôpital)  
EPH KHENCHELA  
(Ali Boushaba)  
EPSP DE KHENCHELA

**41 - WILAYA DE SOUK AHRAS**

EPH SOUK AHRAS (Ibn Rochd)  
EPH SOUK AHRAS (Ancien hôpital)  
EPSP SOUK AHRAS

**42 - WILAYA DE TIPAZA**

EPSP TIPAZA

**43 - WILAYA DE MILA**

EPH MILA (Frères Maghlaoui)  
EPH MILA  
(Ancien hôpital des Frères Tobal)  
EPSP MILA

**44 - WILAYA DE AIN DEFLA**

EPH AIN DEFLA  
EPSP DJELIDA

**45 - WILAYA DE NAAMA**

EPH NAAMA  
EPSP NAAMA

**46 - WILAYA DE AIN TEMOUCHENT**

EPH AIN TEMOUCHENT  
EPSP AIN TEMOUCHENT

**47 - WILAYA DE GHARDAIA**

EPH GHARDAIA  
EPSP GHARDAIA  
(Theniet El Makhzel)

**48 - WILAYA DE RELIZANE**

EPH RELIZANE  
EPSP RELIZANE

**ANNEE 2011**

**01- WILAYA D'ADRAR**

EPSP TIMIMOUNE  
EPSP REGGANE  
EPSP AOULEF  
EPSP BORDJ BADJI MOKHTAR  
EPSP TINERKOUK

**02 - WILAYA DE CHLEF**

EPSP BENI HAOUA  
EPSP TAOUGRIT

EPSP BOUKADIR

EPSP OULED FARES  
EPSP OUED FODDA

**03 - WILAYA DE LAGHOAT**

EPSP AIN MADHI  
EPSP HASSI DELAA  
EPSP KSAR EL HIRANE  
EPSP AFLOU  
EPSP GUEL TET SIDI SAAD  
EPSP BRIDA

**04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI**

EPSP AIN BEIDA  
EPSP AIN M'LILA

**05 - WILAYA DE BATNA**

EPSP EL MADHER  
EPSP BARIKA  
EPSP N'GAOUS  
EPSP RAS EL AOUN

EPSP MEROUANA  
EPSP AIN DJASSER

EPSP AIN TOUTA

EPSP ARRIS  
EPSP THENIET EL ABED

**06 - WILAYA DE BEJAIA**

EPSP AOKAS  
EPSP EL KSEUR  
EPSP ADEKAR  
EPSP SIDI AICH  
EPSP KHERRATA

EPSP TAZMALT  
EPSP SEDDOUK

**07 - WILAYA DE BISKRA**

EPSP EL KANTARA  
EPSP DJEMORAH  
EPSP OULED DJELLAL  
EPSP DOUCEN  
EPSP RAS EL MIAAD  
EPSP TOLGA  
EPSP SIDI OKBA  
EPSP ZRIBET EL OUED

**08 - WILAYA DE BECHAR**

EPSP BENI OUNIF  
EPSP ABADLA  
EPSP TAGHIT  
EPSP TABELBALA  
EPSP KERZAZ  
EPSP BENI ABBES

**09 - WILAYA DE BLIDA**

EPSP LARBAA  
EPSP MOUZAIA  
EPSP BOUINAN

**10 - WILAYA DE BOUIRA**

EPSP AHNIF  
EPSP LAKHDARIA  
EPSP SOUR EL GHOZLANE  
EPSP AIN BESSAM

**11- WILAYA DE TAMENGHASSET**

EPSP IN M'GUEL  
EPSP ABALESSA (Silet)  
EPSP TAZROUK  
EPSP TIN ZAOUATINE  
EPSP IN GUEZZAM  
EPSP IN SALAH

**12 - WILAYA DE TEBESSA**

EPSP OUENZA  
EPSP CHERIA  
EPSP BIR EL ATER  
EPSP EL AOUINET  
EPSP NEGRINE

## ANNEXE (suite)

**13 - WILAYA DE TLEMCEM**

EPSP REMCHI  
EPSP BAB EL ASSA  
EPSP MAGHNIA  
EPSP SEBDOU  
EPSP GHAZAOUET  
EPSP OULED MIMOUN  
EPH GHAZAOUET

**14 - WILAYA DE TIARET**

EPSP RAHOUIA  
EPSP AIN EL HADID  
EPSP AIN DEHEB  
EPSP MAHDIA  
EPSP AIN KERMES  
EPSP KSAR CHELLALA

**15 - WILAYA DE TIZI OUZOU**

EPSP OUACIF  
EPSP LARBAA NATH IRATEN  
EPSP BOGHNI  
EPSP IFERHOUNENE  
EPSP AZZAZGA  
EPSP AZEFFOUN  
EPSP OUAGUENOUN  
EPSP DRAA BEN KHEDDA  
EPH LARBAA NATH IRATEN

**16 - WILAYA D'ALGER**

EPSP REGHAIA  
EPSP BARAKI  
EPSP KOUBA (LES ANASSERS)  
EPSP BORDJ EL KIFFAN (Dergana)  
EPSP BAB EL OUED  
EPSP CHERAGA (Bouchaoui)  
EPSP ZERALDA  
EPSP BOUZAREAH  
EPSP DRARIA  
EPSP SIDI M'HAMED (Bouchenafa)

**17 - WILAYA DE DJELFA**

EPSP AIN OUSSARA  
EPSP MESSAAD  
EPSP HASSI BAHBAH  
EPSP GUETTARA

**18 - WILAYA DE JIJEL**

EPSP TAHER  
EPSP SIDI MAAROUF  
EPSP BOUSSIF OULED ASKEUR  
EPSP ZIAMA MANSOURIAH  
EPSP DJIMLA

**19 - WILAYA DE SETIF**

EPSP AIN ABESSA  
EPSP AIN OULMENE  
EPSP EI EULMA  
EPSP HAMMAM SOKHNA  
EPSP AIN EL KEBIRA  
EPSP BOUGAA  
EPSP BENI OURTILENE  
EPSP AIN AZEL  
EPH EL EULMA  
EHS PSY. AIN ABESSA

**20 - WILAYA DE SAIDA**

EPSP SIDI BOUBEKEUR  
EPSP MOULAY LARBI  
EPSP EL HASSASNA

**21 - WILAYA DE SKIKDA**

EPSP BEN AZZOUZ  
EPSP SIDI MEZGHICHE  
EPSP AIN KECHRA  
EPSP OULED ATTIA

**22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

EPSP SFISEF  
EPSP TELAGH  
EPSP AIN EL BERD  
EPSP LAMTAR  
EPSP TENIRA  
EPSP MARHOUM

**23 - WILAYA DE ANNABA**

EPSP BERRAHAL  
EPSP EL HADJAR

**24 - WILAYA DE GUELMA**

EPSP TAMLOUKA  
EPSP OUED ZNATI  
EPSP BOUCHEGOUF

**25 - WILAYA DE CONSTANTINE**

EPSP CONSTANTINE  
(Bachir Mentouri)  
EPSP EL KHROUB  
EPSP ZIGHOUD YOUCEF  
EPSP HAMMA BOUZIANE  
EPSP AIN ABID

**26 - WILAYA DE MEDEA**

EPSP BERROUAGHIA  
EPSP TABLAT  
EPSP CHAHBOUNIA  
EPSP CHELLET EL ADAOURA  
EPSP KSAR EL BOUKHARI  
EPSP BENI SLIMANE

**27 - WILAYA DE MOSTAGANEM**

EPSP AIN TEDLES  
EPSP MESRA  
EPSP SIDI ALI  
EPSP SIDI LAKHDAR  
EPSP ACHAACHA

**28 - WILAYA DE M'SILA**

EPSP MAGRA  
EPSP BOUSSAADA  
EPSP BENSROUR  
EPSP SIDI AISSA  
EPSP AIN EL MELH

**29 - WILAYA DE MASCARA**

EPSP OUED EL ABTAL  
EPSP MOHAMMADIA  
EPSP ZAHANA  
EPSP AOUF

**30 - WILAYA DE OUARGLA**

EPSP TOUGGOURT  
EPSP HASSI MESSAOUD  
EPSP EL HADJIRA  
EPSP EL BORMA



ANNEXE (suite)

**31 - WILAYA D'ORAN**

EPSP ARZEW  
EPSP OUED TLILAT  
EPSP ORAN (Seddikia)  
EPSP ORAN (Front de mer)  
EPSP ES SENIA  
EPSP BOUTLILIS  
EPSP AIN EL TURK  
EPSP ORAN (Hai Bouamama)

**32 - WILAYA D'EL BAYADH**

EPSP BREZINA  
EPSP KHEITER  
EPSP CHELLALA

**33 - WILAYA DE ILLIZI**

EPSP IN AMENAS  
EPSP DJANET  
EPSP DEBDEB

**34 - WILAYA DE BORDJ BOU  
ARRERIDJ**

EPSP MANSOURAH  
EPSP RAS EL OUED  
EPSP BIR KASDALI  
EPSP MEDJANA  
EPSP EL COLLA

**35 - WILAYA DE BOUMERDES**

EPSP BORDJ MENAIEL  
EPSP DELLYS  
EPSP KHEMIS EL KHECHNA  
EPH THENIA

**36 - WILAYA DE TARF**

EPSP EL KALA  
EPSP DREAN  
EPSP BOUHADJAR

**37 - WILAYA DE TINDOUF**

EPSP OUM EL ASSEL

**38 - WILAYA DE TISSEMSILT**

EPSP THENIET EL HAD  
EPSP BORDJ BOU NAAMA

**39 - WILAYA D'EL OUED**

EPSP GUEMAR  
EPSP TALEB EL ARBI  
EPSP DJEMAA  
EPSP EL MEGHAIER  
EPSP DEBILA

**40 - WILAYA DE KHENCHELA**

EPSP YABOUS  
EPSP KAIS  
EPSP CHECHAR  
EPSP EL MAHMEL  
EPSP DJELLAL

**41 - WILAYA DE SOUK AHRAS**

EPSP TAOURA  
EPSP SEDRATA  
EPSP M'DAOUROUCH

**42 - WILAYA DE TIPAZA**

EPSP DAMOUS  
EPSP CHERCHELL  
EPSP BOU ISMAIL  
EPH HADJOUT

**43 - WILAYA DE MILA**

EPSP FERDJIOUA  
EPSP AIN BEIDA HERICHE  
EPSP CHELGHOU L AID  
EPSP TADJANANET

**44 - WILAYA DE AIN DEFLA**

EPSP EL ABADIA  
EPSP AIN LECHIEKH  
EPSP BOUMEDFAA

**45 - WILAYA DE NAAMA**

EPSP MECHERIA  
EPSP MEKMEN BENAMER  
EPSP AIN SEFRA  
EPH MECHERIA

**46 - WILAYA DE AIN TEMOUCHENT**

EPSP HAMMAM BOUHDJAR  
EPSP BENI SAF  
EPSP EL AMRIA

**47 - WILAYA DE GHARDAIA**

EPSP GUERRARA  
EPSP BERIANE  
EPSP METLILI  
EPSP EL MENEA

**48 - WILAYA DE RELIZANE**

EPSP YELLEL  
EPSP ZEMMORA  
EPSP DJIDIOUA  
EPSP SIDI M'HAMED BENALI

**ANNEE 2012**

**01 - WILAYA D'ADRAR**

EPH TIMIMOUN  
EPH REGGANE

**02 - WILAYA DE CHLEF**

EPH TENES (Zighout Youcef)  
EPH SOBHA  
EPH CHETEA  
EPH TENES (Ancien hôpital)  
EPH CHLEF (Chorfa)

**03 - WILAYA DE LAGHOAT**

EPH AFLOU  
EHS HAKIM SAADANE

**04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI**

EPH AIN BEIDA  
(Zerdani Mohamed)  
EPH MESKIANA  
EPH AIN M'LILA  
EPH AIN FEKROUN  
EPH OUM EL BOUAGHI  
(Ancien hôpital)  
EHS BOUMALI MOHAMED AIN  
BEIDA

**05 - WILAYA DE BATNA**

EPH ARRIS 1  
EPH ARRIS 2  
EPH BARIKA (Mohamed Boudiaf)  
EPH BARIKA (Slimane Amirat)  
EPH AIN TOUTA  
EPH MEROUANA (Ali Nemer)  
EPH MEROUANA (Ziza Massika)  
EPH N'GAOUS  
EHS PSYCHIATRIE EL MADHER

**06 - WILAYA DE BEJAIA**

EPH AOKAS  
EPH AKBOU  
EPH SIDI AICH  
EPH KHERRATA  
EPH AMIZOUR  
EHS HOP. TERGHA OUZEMOUR  
EHS REED. READAPTATION  
FONCTIONNELLE

**07 - WILAYA DE BISKRA**

EPH OULED DJELLAL  
EPH TOLGA  
EHS OPHTALMOLOGIE  
EL BOUKHARI  
EHS HOPITAL EL ALIA

## ANNEXE (suite)

**08 - WILAYA DE BECHAR**

EPH ABADLA  
EPH BENI ABBES  
EHS MOHAMED BOUDIAF

**09 - WILAYA DE BLIDA**

EPH MEFTAH  
EPH EL AFFROUN  
EPH BOUFARIK  
EHS CAC BLIDA

**10 - WILAYA DE BOUIRA**

EPH M'CHEDELLAH  
EPH LAKHDARIA  
EPH SOUR EL GHOZLANE  
EPH AIN BESSAM

**11 - WILAYA DE TAMENGHASSET**

EPH IN SALAH

**12 - WILAYA DE TEBESSA**

EPH MORSOT  
EPH EL AOUINET  
EPH BIR EL ATER  
EPH CHERIA  
EPH OUENZA

**13 - WILAYA DE TLEMCEM**

EPH SEBDOU  
EPH MAGHNA  
EPH NEDROMA  
EHS MERE ET ENFANT

**14 - WILAYA DE TIARET**

EPH SOUGUEUR  
EPH MAHDIA  
EPH FRENDA  
EPH KSAR CHELLALA  
EHS HOP. AOURAI ZAHRA  
EHS HOP. BOUABDELLI  
BOUABDELLAH

**15 - WILAYA DE TIZI OUZOU**

EPH TIGZIRT  
EPH DRAA EL MIZAN  
EPH BOGHNI  
EPH AZZAZGA  
EPH AZEFFOUN  
EPH AIN EL HAMMAM  
EHS HOP. SABHI TASSADIT  
EHS PSY. FERNANE HANAFI

**16 - WILAYA D'ALGER**

EPH ROUIBA  
EPH AIN TAYA  
EPH ZERALDA (Boukacemi Tayeb)  
EPH EL MOURADIA  
(Djillali Rahmouni)  
EPH KOUBA (Bachir Mentouri)  
EPH EL BIAR (Djillali Belkhenchir)  
EPH BOLOGHINE (Ibn Ziri)

EPH EL HARRACH (Hassen Badi)  
EHS HOP. Dr Maouche  
(Mohand Amokrane)  
EHS CLINIQUE (Abderrahmani Mohamed)  
EHS HOP. DES U.M.C. Salim Z'Mirli  
EHS HOP. BEN AKNOUN  
EHS HOP. PSY. Drid Hocine  
EHS HOP. PSY. Mahfoud Boucebci  
EHS HOP. Dr El Hadi Flici  
EHS C.P.M.C  
EHS HOP. REED. READ.  
FONCTIONNELLE TIXERAINE  
EHS HOP. REED. READ.  
FONCTIONNELLE AZUR PLAGES  
EHS HOP. CLINIQUE CENTRALE  
DES BRULES

**17 - WILAYA DE DJELFA**

EPH AIN OUSSARA  
EPH MESSAAD  
EPH HASSI BAHBAH

**18 - WILAYA DE JIJEL**

EPH TAHER  
EPH EL MILIA  
EHS REED. READAPTATION  
FONCTIONNELLE TEXENA

**19 - WILAYA DE SETIF**

EPH AIN EL KEBIRA  
EPH BOUGAA  
EPH AIN OULMENE  
EPH BENI OURTIILENE  
EHS REED. READAPTATION  
FONCTIONNELLE RAS EL MA  
EHS MERE ET ENFANT EL EULMA

**20 - WILAYA DE SAIDA**

EHS HOP. Hamdane Bakhta

**21 - WILAYA DE SKIKDA**

EPH EL HARROUCH  
EPH COLLO  
EPH AZZABA  
EPH TAMALOUS  
EHS HOP. PSY. EL HARROUCH

**22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

EPH SFISEF  
EPH TELAGH  
EHS GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE  
SIDI BEL ABBES  
EHS PSYCHIATRIE  
SIDI BEL ABBES

**23 - WILAYA DE ANNABA**

EPH AIN BERDA  
EPH CHETAIBI  
EHS REED. READ.  
FONCTIONNELLE SERAIDI  
EHS HOP. EL BOUNI  
EHS PSY. ER-RAZI

**24 - WILAYA DE GUELMA**

EPH AIN LARBI  
EPH OUED ZENATI  
EPH BOUCHEGOUF

**25 - WILAYA DE CONSTANTINE**

EPH EL KHROUB (Mohamed Boudiaf)  
EPH EL KHROUB (Ali Mendjeli)  
EPH ZIGHOUT YUCEF  
EHS PSY, DJEBEL OUAHCH  
EHS SIDI MABROUK

**26 - WILAYA DE MEDEA**

EPH BERROUAGHIA  
EPH TABLAT  
EPH AIN BOUCIF  
EPH KSAR EL BOUKHARI  
EPH BENI SLIMANE

**27 - WILAYA DE MOSTAGANEM**

EPH SIDI ALI  
EPH AIN TEDLES  
EHS HOP. LALLA KHEIRA  
EHS HOP. PSY. MOSTAGANEM

**28 - WILAYA DE M'SILA**

EPH BOUSSAADA  
EPH SIDI AISSA  
EPH AIN EL MELH  
EHS HOP. SLIMANE AMIRAT

**29 - WILAYA DE MASCARA**

EPH MOHAMMADIA  
EPH SIG  
EPH GHRISS  
EPH TIGHENNIF  
EHS REED. READAP.  
FONCTIONNELLE BOUHANIFIA

**30 - WILAYA DE OUARGLA**

EPH TOUGGOURT  
EPH HASSI MESSAOUD  
EPH TAIBET  
EHS CAC OUARGLA  
EHS MERE ET ENFANT  
TOUGGOURT  
EHS HOP. SIDI A.E.K

ANNEXE (suite)

**31 - WILAYA D'ORAN**

EPH ARZEW (El Mouhgoun)  
EHS HOP. POUR ENFANTS/ CANASTEL  
EHS HOP. PSY. SIDI CHAMI  
EHS CAC EMIR ABDEIKADER  
EHS OPHTALMOLOGIE ORAN  
EHS HOP. LES PINS  
EHS HOP. LES AMANDIERS  
EHS HOP. POINT DE JOUR  
EHS HOP. NOUAR FADELA

**32 - WILAYA D'EL BAYADH**

EPH EL ABIOD SIDI CHEIKH  
EPH BOUGTOB

**33 - WILAYA DE ILLIZI**

EPH DJANET

**34 - WILAYA DE BORDJ BOU**

**ARRERIDJ**

EPH MEDJANA  
EPH RAS EL OUED  
EHS HOP. BELHOCINE RACHID

**35 - WILAYA DE BOUMERDES**

EPH BORDJ MENAIEL  
EPH DELLYS

**36 - WILAYA D'EL TARF**

EPH EL KALA  
EPH BOUHADJAR

**37 - WILAYA DE TINDOUF**

**38 - WILAYA DE TISSEMSILT**

EPH THENIET EL HAD  
EPH BORDJ BOU NAAMA

**39 - WILAYA D'EL OUED**

EPH EL MEGHAIER  
EPH DJAMAA

**40 - WILAYA DE KHENCHELA**

EPH CHECHAR  
EPH KAIS

EHS SALHI BELKACEM

**41 - WILAYA DE SOUK AHRAS**

EPH SEDRATA

**42 - WILAYA DE TIPAZA**

EPH GOURAYA

EPH KOLEA

EPH SIDI GHILES

**43 - WILAYA DE MILA**

EPH CHELGHOU LAID

EPH FERDJIOUA

EPH OUED ATHMANIA

EHS HOP. PSY. OUED ATHMANIA

**44 - WILAYA DE AIN DEFLA**

EPH MILIANA

EPH KHEMIS MILIANA

EPH EL ATTAF

**45 - WILAYA DE NAAMA**

EPH AIN SEFRA

**46 - WILAYA DE AIN**

**TEMOUCHENT**

EPH HAMMAM BOUHADJAR

EPH BENI SAF

EHS MERE ET ENFANT

**47 - WILAYA DE GHARDAIA**

EPH METLILI

EPH EL MENEA

EPH GUERRARA

EHS GUEDDI BAKIR

**48 - WILAYA DE RELIZANE**

EPH OUED RHIU

EPH MAZOUNA

EHS PSY. YELLEL



**Arrêté du 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, notamment son article 15 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de l'engagement et de définir les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération, la société de capital investissement est tenue de souscrire, auprès des services fiscaux territorialement compétents, un engagement de conservation des fonds investis, accompagné d'une demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.), signés par le directeur général et le président du conseil d'administration.

Elle est tenue aussi d'adresser un exemplaire de l'engagement suscité à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 3. — Le modèle de l'engagement de conservation des fonds investis ainsi que de la demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — A compter de la date de mise en œuvre de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus, la société bénéficiaire est tenue de produire, à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices, une attestation de respect des engagements délivrée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le non-respect de l'engagement visé à l'article 2 ci-dessus entraîne le reversement du montant correspondant à l'exonération consentie, majorée des amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010.

Karim DJOUDI.

## ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES FONDS INVESTIS**

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE.....

AU CAPITAL DE .....

SIEGE SOCIAL .....

Alger, le.....

..... est une Société de  
Capital Investissement dont l'actif est constitué par les participations dans les sociétés :

— .....à concurrence de..... % ;

— .....à concurrence de..... % ;

— .....à concurrence de..... % ;

— .....à concurrence de..... % ;

Nous soussignés, M. .... et M. ....,  
respectivement Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la société, nous nous engageons à conserver,  
sous peine de retrait de l'exonération de l'IBS, pendant un délai d'au moins cinq (5) ans à partir de .....,  
les fonds d'un montant de ....., représentant ..... actions ou parts sociales investis dans les entreprises :

— ....., représentant ..... % du capital social ;

— ....., représentant ..... % du capital social ;

— ....., représentant ..... % du capital social ;

— ....., représentant ..... % du capital social ;

**Signatures :**

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration





**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture.**

-----

Par arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 86-139 du 10 juin 1986, complété, portant création du palais de la culture, Mme Houria Khiari est nommée membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentante du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de Mme Nassima Baghli et M. Mokadem Benyoucef est nommé membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Mohand Arezki Saïdi.

-----★-----

**Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.**

-----

Par arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010, M. Malek Djaoud est nommé membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de M. Abdelmadjid Draïa, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL).**

-----

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) pour une durée

de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991 portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL), Mmes. et MM. :

— Mohamed Tahar Boukhari, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;

— Nadia Boukessa, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor) ;

— Mohamed Himour, représentant du ministre des finances (direction générale des domaines).

Les experts dont les noms suivent :

Pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

— Lyes Feroukhi ;

— Mahdia Djelliout.

Pour le ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

— Youcef Roumane ;

— Rachid Belkhir.

Pour le ministère des finances :

— Abdenacer Imessaad ;

— Boudjemaa Ghanem.

Pour le commissariat général à la planification et à la prospective :

— Nadir Chebibe.

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

— Fodil Zaïdi.

Les dispositions de l'arrêté du 25 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) sont abrogées.